l'Assurance Maladie
des salariés – sécurité sociale
caisse nationale

Circulaire CNAMTS

Date :
04/06/1981

Origine :
DGR
ENSM

Réf. :

DGR	n°	1130/81
ENSM	n	473/81
	n	/
	n	/

MM les Directeurs des Caisses Primaires
MM les Médecins-Conseils Régionaux
MM les Praticiens Conseils Chefs de Service
MM les Praticiens Conseils

Plan de classement :

25					

Titre :

MODALITES D'APPLICATION DE LA CIRCULAIRE CNAMTS N 393 DU 14 JANVIER 1981

Résumé :

La circulaire fait le point sur les difficultés d'application de la circulaire 393 du 14 janvier 1981. Elle formule un principe général pour le règlement des dossiers des assurés et précise la définition des catégories de contrôles obligatoires.

Pièces jointes : 1

Liens :

Date d'effet :
Dossier suivi par:
Téléphone :

@

Date de Réponse :

04/06/81

MM les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
MM les Médecins-Conseils Régionaux
MM les Praticiens Conseils Chefs de Service
MM les Praticiens Conseils
(pour attribution)

Origine :
DGR
ENSM

MM les Présidents des Conseils d'Administration des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Présidents des Conseils d'Administration des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
MM les Directeurs des Caisses Régionales

N/Réf. : DGR N° 1130/81 - ENSM N° 473/81

Objet : Modalités d'application de la circulaire CNAMTS n° 393 du 14 janvier 1981.

Des difficultés ayant surgi lors de la mise en application de la circulaire 393, il m'apparaît indispensable de préciser certains points de cette directive.

I - Les examens et contrôles obligatoires constituent une classe de dossiers pour lesquels en permanence le Service Médical est saisi afin de formuler un avis technique. Ces examens et contrôles sont rigoureusement limités. Ils figurent in extenso sur la liste dressée dans la circulaire 393 après décision favorable de la Commission de l'Assurance Maladie de la CNAMTS prise en date du 20 octobre 1980 et en application de l'arrêté du 2 janvier 1978.

II - Toute prestation

. qui ne relève pas de la classe des obligatoires,
. qui n'est pas inscrite sur un programme de sélectivité par définition temporaire,
. qui ne fait pas l'objet d'un avis du Service Médical

est réglée par les Services Administratifs au mieux des intérêts de l'assuré (ou de son ayant droit).

Le comportement des acteurs du système de soins n'appelle pas, en effet, systématiquement la censure du Contrôle Médical.

III - Des interprétations divergentes étant apparues dans la compréhension de la liste des examens et contrôles obligatoires, il semble utile d'en commenter les principaux.

RISQUE MALADIE - INVALIDITE - VIEILLESSE

1° - Décret n° 80-220 du 25 mars 1980 (abrogeant et remplaçant le décret n° 68-400 du 30 avril 1968) - article 8-2°

Il s'agit de la reconnaissance par le Contrôle Médical de l'incapacité de travail après épuisement des droits en vue de leur réouverture éventuelle (chaque journée non indemnisée équivalant à 6 heures de travail salarié lorsque l'incapacité est constatée).

2° - Article L 293

Il s'agit de l'examen spécial prévu en cas d'affection de longue durée et en cas d'interruption de travail ou de soins continus supérieurs à 6 mois ; cet examen est répété périodiquement selon une échéance déterminée par le Service Médical. Certaines questions parfois attachées à cette rubrique (arrêts en rapport avec une affection individualisée au titre de l'article L 293, cure thermale motivée par cette affection, etc.) ne ressortissent pas au contrôle obligatoire car elles se réfèrent en réalité aux dispositions des articles L 289 (a et b) et L 295 dans lesquels l'avis du médecin conseil n'est pas prescrit.

3° - Article L 286-1.I paragraphes 3 et 4

Le remboursement sans ticket modérateur (avec franchise pour le paragraphe 4) intéresse tous les soins sans qu'il y ait lieu de faire une distinction entre ceux administrés pour l'affection individualisée et les autres.

En cas d'arrêt de travail, l'exonération d'impôt joue sans qu'il y ait lieu d'opérer une distinction sur l'origine des arrêts de travail indemnisés (circulaire SDAM n° 904/79 du 5 octobre 1979).

Cette rubrique ne rentre dans le cadre des obligatoires que par le truchement de l'article L 293 (examen spécial).

4° - Article L 289 - 6ème alinéa

Le maintien de l'indemnité journalière en cas de reprise de travail à temps partiel au-delà de 3 ans est subordonné à un avis du Service Médical en vue de l'attribution éventuelle d'une pension d'invalidité.

Par contre dans le délai de 3 ans la reprise à temps partiel n'implique pas obligatoirement cet avis.

5° - Invalidité : admissions, révisions, demandes de tierce personne, admissions en invalidité des déportés sont soumises à l'avis du Service Médical.

Pour les arrêts de travail des assurés invalides ayant repris une activité, les questions sur une stabilisation éventuelle ne relèvent pas du contrôle obligatoire.

6° - Articles 14 et 18 du RICP : avis médical obligatoire en établissements spécialisés publics ou privés.

La demande de cure thermale n'entre pas dans la liste des contrôles obligatoires même s'il est nécessaire de savoir si la cure prescrite à un bénéficiaire de l'article L 293 est motivée par l'affection de longue durée. A ce propos, je rappelle que les cures thermales à l'étranger restent soumises à l'avis du Contrôle Médical en vue de l'application de la circulaire DGR n° 1085/81 - ENSM n° 454/81 du 19 mars 1981.

7° - Article 4 de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels

Toute assimilation d'un acte non inscrit à la Nomenclature doit faire l'objet d'un avis technique du Service Médical.

8° - Article 7 de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels

C'est le paragraphe D qui est seul visé par cette rubrique : la réalisation d'appareils de prothèse dentaire ou d'actes d'orthopédie dento-faciale pour lesquels l'absence de réponse vaut rejet de la demande dans un délai de 3 semaines.

RISQUE ACCIDENTS DU TRAVAIL -MALADIES PROFESSIONNELLES

Peu de difficultés ont été signalées à leur sujet.

L'imputabilité des lésions en accidents du travail ne relève plus systématiquement du contrôle médical à la différence de la pathologie professionnelle non accidentelle (maladies professionnelles) ; en revanche les rechutes accidents du travail et les décès provoqués par des accidents du travail font l'objet d'un avis médical.

°

° °

La circulaire 393 répond à deux exigences :

- l'extension indispensable du champ d'intervention du Service Médical à tous les acteurs du système de soins, rendue possible par l'information des Caisses ;

- la concertation entre responsables de la gestion des Caisses d'Assurance Maladie et ceux du Service Médical pour atteindre l'objectif commun : les meilleurs soins aux meilleurs coûts.

L'orientation sélective répond à ces préoccupations. Mais elle n'est rendue possible que par une application rigoureuse de la définition, précisée dans la présente circulaire, des examens et contrôles obligatoires, condition préalable à une plus grande efficacité pour nos Services et à un allégement des démarches et des contraintes pour les assurés sociaux.

Dominique COUDREAU